



SPOTS 2

Les dernières chroniques
de la Ligue des Droits de l'Homme
dans l'hebdomadaire luxembourgeois

Le Jeudi

2018-2019

SPOTS 2
Les dernières chroniques
de la Ligue des Droits de l'Homme
dans « LE JEUDI »
2018-2019



Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 1^{er})

Ligue des Droits de l'Homme
Action Luxembourg Ouvert et Solidaire

SPOTS 2

**Les dernières chroniques
de la Ligue des Droits de l'Homme
dans l'hebdomadaire luxembourgeois**

Le Jeudi

2018-2019

Complément au recueil
édité en 2019
par Claude Weber et Donato Laera

Illustrations de Carlos Puente

Luxembourg

2020

« Spots » et « Spots 2 » peuvent être commandés sur le site de la Ligue des Droits de l'Homme www.ldh.lu.

© Action Luxembourg Ouvert et Solidaire – Ligue des Droits de l'Homme a.s.b.l. RCSL F2516

ISBN 978-99959-0-542-2

Avant-propos

L'unique hebdomadaire francophone du Luxembourg, « Le Jeudi », qui accueillait la Ligue des Droits de l'Homme dans ses pages, a cessé de paraître le 6 juin 2019 et les propriétaires du titre ont décidé de fermer le site internet de l'hebdomadaire, effaçant ainsi même les archives d'une aventure intellectuelle et culturelle qui a duré vingt-deux ans.

Pour parer à la « *damnatio memoriae* » que nous subissons ainsi comme tous les autres contributeurs au « Jeudi », nous avons décidé de réunir les dernières chroniques dans un deuxième recueil qui paraît aujourd'hui sous forme électronique.

Le recueil « Spots », édité en 2019, et son complément « Spots 2 » que voici demeureront comme un mémorial d'une époque où la raison économique ne l'emportait pas sur la liberté de parole.

Dans notre volume paru l'année dernière, il manquait un article de Tom Oswald « La peine de prison en question », que nous avons malheureusement mal archivé ... et donc perdu. Nous voudrions adresser toutes nos excuses à l'auteur et nous espérons qu'en ouvrant « Spots 2 » par son article de 2012, nous aurons réparé autant que possible notre maladresse.

Donato Laera et Claude Weber

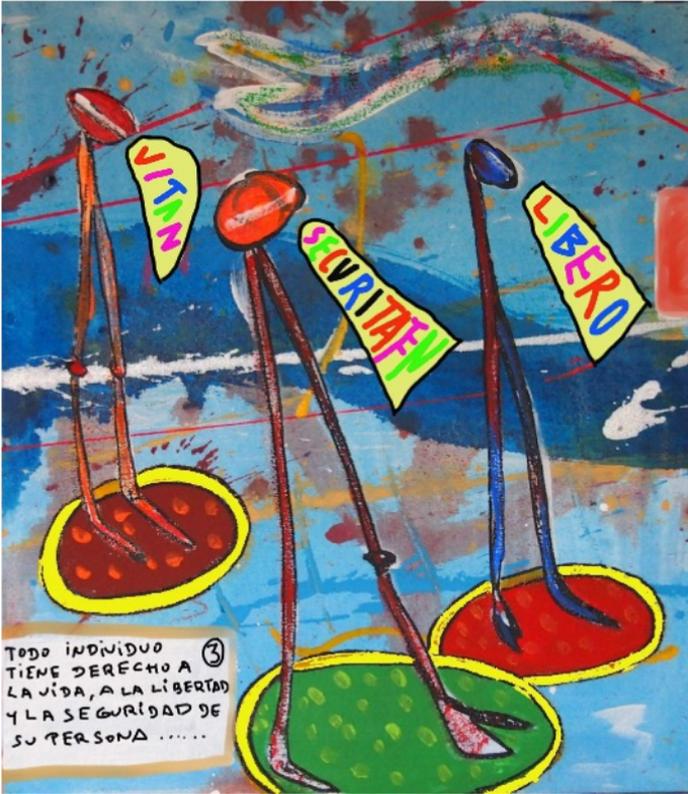


Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 2)

Spots 2
2018 - 2019



Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 3)

La peine de prison en question

En règle générale, nous réussissons à réguler les conflits du quotidien sans recourir au système judiciaire. Cependant, crises économiques et sociales aidant, le discours politique devient plus sécuritaire tandis que l'approche des médias vis-à-vis du fait divers censé être révélateur du malaise tend vers le sensationnalisme. Que constatons-nous ? Les moyens extrajudiciaires de régulation des conflits sont de moins en moins utilisés.

L'analyse et les mesures envisagées, lorsqu'une situation-problème se présente, procèdent dorénavant trop souvent de l'action punitive. Le citoyen se désresponsabilise et préfère laisser une tierce personne – le juge – trancher le conflit. Ce phénomène a, entre autres, comme conséquence néfaste que le parquet et les chambres sont engorgés par le nombre de plaintes à traiter.

Parmi les réponses que la justice peut donner à un acte criminel, la plus redoutée est sans doute la peine d'emprisonnement.

La personne qui se voit condamnée à une peine de prison est dépouillée de son identité, cesse d'être un individu inscrit dans un cadre social pour devenir « un détenu », un délinquant contre lequel il y a lieu de protéger la société. Le condamné vit ce que psychologues et psychiatres appellent un processus de mortification de la personnalité. Son ancienne identité disparaît et sa personnalité se limite au fait d'être un « criminel », un « délinquant ». La question qui se pose évidemment est la suivante : est-ce qu'une personne se laisse réduire à un seul acte ?

Afin de lutter contre la mortification psychologique, les détenus peuvent adopter différentes stratégies :

création de sous-cultures déviantes, retrait dans la drogue, rébellion, automutilation, par exemple.

Ces stratégies sont également influencées par la durée de la peine d'enfermement, les liens que la personne détenue entretient avec le monde extérieur, le caractère de la personne et son encadrement au sein de la prison. La désocialisation est un risque imminent. Une doctrine qui consisterait à prétendre qu'il faut désocialiser pour resocialiser, est-elle défendable ?

N'oublions pas que, peu importe l'acte incriminé, les personnes ayant maille à partir avec le pouvoir judiciaire en restent des sujets avec des droits. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, les règles pénitentiaires européennes, la Convention européenne pour la prévention de la torture soulignent ces droits.

Dans son article premier, la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Le fait que les personnes défavorisées socialement soient proportionnellement plus nombreuses dans les prisons autorise une interrogation sur l'application de ce principe d'égalité. Il s'ensuit que les effets sociaux, psychologiques et économiques que l'emprisonnement engendre touchent surtout des personnes qui ont déjà rencontré des problèmes avant leur emprisonnement. Une explication populiste serait de dire que les couches sociales défavorisées commettent plus d'actes contraires aux lois en vigueur. La recherche criminologique ne corrobore nullement ce préjugé. Cette même recherche fait la démonstration que le système judiciaire, fort de son pouvoir, applique des règles qui diffèrent en fonction de la situation sociale du justiciable.

Afin d'éviter ces dérives, le bon sens plaide pour le développement de techniques de régulation de conflits alternatives. Une véritable justice restauratrice cherche

des solutions en dehors du système pénal et non pas dans le système pénal. Évidemment, développer des techniques de régulation alternatives implique que nous acceptions que les êtres humains ne soient pas soit « bons », soit « mauvais ». Nous sommes tous des entités fort complexes et le côté « positif », tout comme le côté « négatif » sont des parties constitutives de notre personnalité.

Tom Oswald



Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 4)

Les bonnes fables font les bonnes sociétés

Peu après 1235, le fondateur de l'empire du Mali, Soundiata Kéïta, convoqua une assemblée à Kouroukan Fouga et y fit proclamer une « charte » dite « Charte du Mandé » préfigurant d'une certaine manière la Déclaration universelle des Droits de l'Homme : y sont inscrits le droit à la vie, la protection des femmes, des enfants, des étrangers, des pauvres, la modération, sinon l'abolition de l'esclavage, la proscription de la maltraitance de l'ennemi, etc.

La tradition orale qui nous a transmis cette leçon d'humanité par cent générations de griots s'est vue consacrée en 2009 par l'inscription de la Charte sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco.

Quoi de plus fort qu'un tel recueil de principes généreux, conçu en Afrique à l'époque de la « Magna Charta », pour la boucler aux esprits craintifs agitant de nos jours en Europe la peur de l'autre et préconisant le repli sur soi ?

Hélas, l'histoire est trop belle pour être vraie. En réalité le document enregistré par l'Unesco a été fabriqué à la fin du XX^e siècle – ce n'est pas un faux dans l'absolu, mais une reconstruction sur fond de compétition entre deux États africains se disputant l'héritage du grand empire de Soundiata Kéïta.

On ne s'est pas contenté de récolter les échos lointains de la mythique proclamation, en laissant parler librement les griots d'aujourd'hui, on a coulé ces témoignages dans un moule juridique passablement anachronique.

La course à l'Unesco a été remportée par le document fabriqué au Mali – et son enregistrement sans vérification de la part de l'organisme international en dit long sur la

valeur du catalogue où se retrouvent aussi des trésors culturels luxembourgeois.

Nous aurions cependant tort de nous moquer des Africains se construisant à bon compte une tradition culturelle et politique – alors que nous en faisons tout autant. Depuis l'« arrangement pittoresque » de la « Dent creuse » sur le rocher du Bock au XIX^e siècle, combien de fois n'avons-nous pas accommodé notre patrimoine et notre histoire pour nous placer du bon côté des choses ?

Culture, tradition et histoire ne sont pas de simples faits scientifiques, mais toujours et partout des faits « politiques ». Le reconnaître, c'est tout autant admettre qu'une société ne peut pas vivre sans mythes, que se défier des abus de ceux qui les fabriquent.

Alors faisons en sorte que nos fables soient généreuses, comme celle de nos amis africains - et pas égoïstes comme certains mensonges culturels qui contaminent la politique européenne et luxembourgeoise de nos jours. Continuons à nous « inventer » une tradition d'accueil, de solidarité, de tolérance, de justice sociale (et fiscale), de participation et de partage ! À condition de bien laisser mûrir ces bonnes fables, nous n'aurons rien à craindre de la règle formulée à l'article 17 de la charte de Kouroukan Fouga (version guinéenne) : « Les mensonges qui ont vécu quarante ans doivent être considérés comme des vérités ».

Claude Weber



Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 5)



Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 6)

Dignité

Qu'ont-ils en commun, tous ceux qui ne veulent plus de ce modèle de société dans lequel nous Européens vivons depuis la fin de la deuxième Guerre mondiale ?

Les déshérités, les laissés pour compte, mais aussi tous ceux qui sont simplement envahis par l'ennui, par le manque de perspective ou d'orientation, ceux qui ont certes encore assez à manger et qui n'ont pas froid, mais qui s'emmerdent dans un monde qui n'a pas besoin d'eux autrement que comme variables de l'économie, pourquoi se replient-ils sur eux-mêmes, pourquoi ont-ils si souvent la phobie de l'autre, pourquoi se réfugient-ils dans les forteresses mentales que leur offrent le nationalisme, le régionalisme, le protectionnisme, l'extrémisme politique ou religieux ?

C'est qu'ils ont l'impression souvent, la perception très subjective, que l'État de droit, l'État providence, la démocratie parlementaire ne leur donnent pas les moyens d'être eux-mêmes et de se faire entendre, ne les « respectent » pas, bref qu'ils n'« existent » pas véritablement dans ce monde où ils vont mal, que ce soit à la lecture du jugement d'un tribunal, face à un travailleur social ou devant un médecin.

La dignité humaine, ce par quoi se reconnaît l'Humanité d'un être humain, est autre chose qu'un simple concept philosophique universel, et elle dépasse de loin la sphère du juridique dans laquelle on a cru bon de l'ancrer : c'est une terrible réalité – ou quand elle vient à manquer, une terrible carence – psychologique, universelle uniquement dans ce sens qu'elle revient à tout être humain, mais en fait la chose la plus singulière que possède chacun d'entre nous : à chacun sa dignité, non échangeable, non négociable, incomparable.

Faire comprendre que la dignité de tous n'est pas incompatible avec celle de chacun, mais qu'au contraire il ne peut y avoir de dignité de l'un sans celle des autres, c'est un des défis majeurs que posent les Droits de l'Homme.

Les grands discours ne servent pas à grand chose. Il faut y mettre beaucoup d'empathie et de patience pour faire ressortir la différence entre l'universel qui englobe et l'abstrait qui éloigne : reconnaître l'universalité des Droits de l'Homme qui donnent forme à la dignité humaine n'enlève rien au caractère concret de ces droits qui s'appliquent toujours à des situations particulières et pour des êtres humains individuels. Ainsi, s'il y en a pour un, il y en a pour tous. Car il n'en va pas de ces droits – et de la dignité humaine qu'ils expriment – comme des biens matériels ou des ressources naturelles que la répartition rend plus rares. Et s'il ne fait pas de doute que souvent c'est la pénurie qui pousse les êtres humains à l'égoïsme, il n'en est pas moins vrai que seule la reconnaissance de l'universalité de ces Droits de l'Homme permettra peut-être un jour à l'homo sapiens de faire prévaloir l'esprit de partage qui donne à chacun sur l'esprit de conquête qui ne fait que prêter au forts du moment.

Claude Weber



Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 7)



Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 8)

La démocratie, outil des droits de l'Homme

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente. » Voilà ce qu'on peut lire à l'article 21 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948.

Le dernier volet de la phrase peut étonner : que pourrait-il y avoir d'autre qu'un processus démocratique pour garantir l'expression de la volonté du peuple dans l'organisation des affaires publiques ? De fait, cette étrange alternative énoncée dans la DUDH peut être lue comme l'indice que la démocratie n'y est pas définie comme un droit fondamental, mais comme un moyen d'assurer la réalisation de ces droits.

Cela signifie que la démocratie n'est pas tant un but en soi qu'un outil des « droits de l'Homme » - et que comme pour tout instrument ses effets sont conditionnés par le bon usage qu'on en fait.

Un marteau peut servir à enfoncer un clou ... ou un crâne. Et comme il y a des « détournements » de marteaux qui finissent en meurtres, il peut y avoir des détournements de la démocratie qui anéantissent des droits fondamentaux.

On ne peut donc pas tout faire faire à cet outil. Pas plus qu'on ne peut violer par amour, on ne peut abolir « démocratiquement » ni les droits fondamentaux, ni la démocratie elle-même.

Que la démocratie se retourne contre elle-même relève bien de la catégorie de la violence contre autrui, car elle ne saborde pas seulement celui qui vote pour son

abolition, mais aussi l'autre qui ne vote pas pareil, et tous les autres qui pourraient voter un jour dans le futur, même le plus lointain.

Quand des « séducteurs » politiques se servent de la démocratie à d'autres fins que celles de la réalisation des principes exprimés dans la DUDH, c'est exactement comme lorsque le loup s'habille d'une peau de mouton. Ce n'est jamais le mouton qui tue, mais le loup, et si la dépouille du mouton n'est plus qu'une enveloppe de laine quand elle recouvre le loup, en politique la démocratie ainsi abusée n'est plus rien d'autre que sa propre dépouille déguisant le loup-politicien.

Contre de tels abuseurs il n'y a qu'un seul remède, c'est celui d'une pratique éclairée – il n'y a que si nous évitons de laisser faire de cet outil précieux un travestissement politique que nous tous, détenteurs des droits proclamés dans la DUDH garderons la main.

Tout comme l'horloge, instrument qui mesure le temps, doit être entretenue pour ne pas se dérégler et qu'il faut apprendre à lire sur ses aiguilles, nous devons « entretenir » la pratique démocratique, nous en servir à bon escient – et étendre à la démocratie ce que nous dit l'article 29 de la Déclaration universelle avertissant que nos « droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies », c'est à dire contre eux-mêmes et contre nous-mêmes.

Claude Weber



Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 9)



Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 10)

Le diable par les cornes

À la veille d'élections au Parlement européen cruciales pour l'Europe des droits de l'Homme, le comportement des démocrates face à l'extrême-droite tient hélas trop souvent d'un pari qu'ils ne peuvent que perdre : en ostracisant ces ennemis de la démocratie, ils jouent le jeu de ces gens qui préfèrent la posture au débat, et ils leur offrent en prime le rôle de victime dont ils rêvent.

Il ne suffira pas de s'adresser aux électeurs égarés pour faire taire les sirènes de la xénophobie et du repliement sur soi. Le pari qu'il faut tenter, c'est celui de la confrontation d'idées directe.

On se rendra vite compte que l'extrême-droite ne dispose pas des moyens nécessaires pour l'emporter dans une telle discussion – le face-à-face du deuxième tour des élections présidentielles françaises de 2017 entre Emmanuel Macron et Marine Le Pen en est l'illustration.

Pour lui faire entendre raison, il est préférable de prendre le diable par les cornes, plutôt que de le tirer par la queue – à condition de suivre quelques règles de conduite, afin ne pas se brûler.

Commençons par interdire à l'extrême-droite d'imposer ses modes de communication et ses règles du jeu en remplacement du débat démocratique, et n'hésitons pas à judiciaireiser les actions et les paroles qui constituent des infractions aux lois.

Interdisons-nous à nous-mêmes de céder en rien à la facilité qui consisterait à « importer » des éléments du discours d'extrême-droite dans le nôtre, en espérant rattraper des électeurs. Combattre les peurs et les préjugés

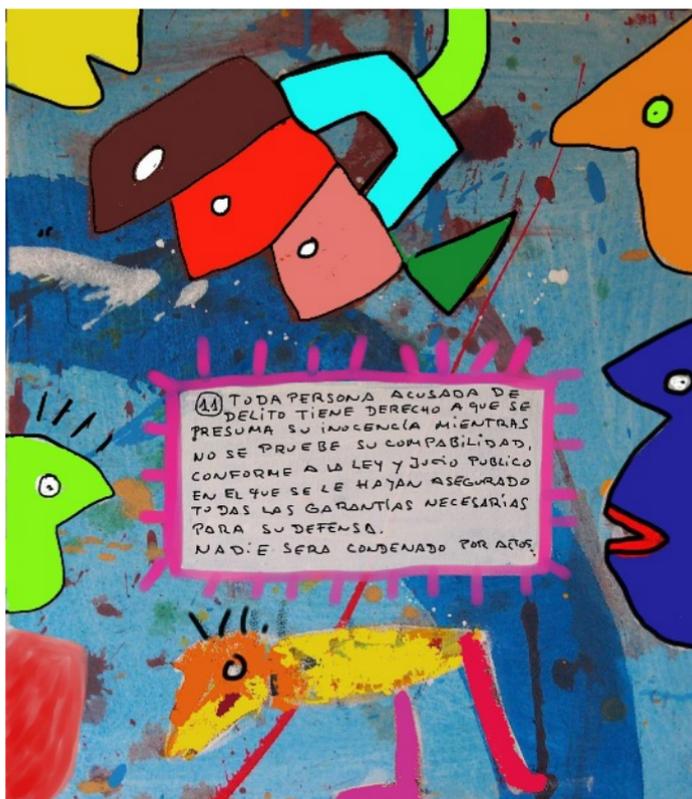
des autres ne met pas toujours à l'abri de ses propres peurs et de ses propres préjugés – il y a des « bien-pensants » qui ne sont pas d'extrême-droite, mais qui en font le jeu malgré eux.

Soignons notre communication, en nous exprimant de manière claire et simple, sans arrogance ni condescendance vis-à-vis de personne, sans refuser l'ironie, mais en évitant les excès d'émotions et la diabolisation élémentaire (pardon pour le titre de cette chronique !). Et puis, ne parlons pas pour ne rien dire, en nous contentant de rappels faciles à des principes abstraits : nous n'assurerons la pérennité des droits fondamentaux qu'en montrant par des exemples concrets comment ils se réalisent.

Il restera surtout à analyser le programme de l'extrême-droite ou à dénoncer le cas échéant l'absence de programme, et à bien argumenter contre des positions comme l'exigence de la sortie de l'euro ou celle du retour au protectionnisme économique et social. On ne bat pas un adversaire politique en lui faisant un procès d'intention, mais en montrant que les solutions qu'il propose ne tiennent pas la route ou sont incompatibles avec les principes qui gouvernent la société à laquelle nous tenons.

Et pour finir, jurons-nous de ne jamais associer l'extrême-droite au pouvoir dans l'espoir de la dompter. Si ces gens ne sont pas des diables, ils sont bien les coucous de la démocratie, et à leur faire une place, nous nous retrouverions bientôt en bas du nid.

Claude Weber



1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 11)



Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 12)

Élections sociales : voter, c'est exister

Au Luxembourg, les élections sociales ont lieu à deux niveaux : celui des délégations en entreprises le 12 mars prochain, et celui de la Chambre des salariés (CSL), par correspondance, en ce moment même.

Lors des précédents scrutins, c'est le groupe des abstentionnistes qui a gagné ces élections. En 2019, c'est ce groupe-là qu'il faudra battre absolument, si nous voulons qu'après la fin de la crise économique les fruits de la relance soient partagés équitablement entre tous.

En effet, plus il y aura de votants pour les délégations, plus celles-ci seront représentatives et plus elles pèseront dans les négociations avec les entrepreneurs.

Et comme on ne doit de compte qu'à ses électeurs (et pas à ceux qui se sont abstenus), plus il y aura des électeurs, plus les délégations se sentiront responsables.

Pour l'élection à la CSL, notre « parlement du travail », tous les salariés et tous les retraités, anciens salariés, ont le droit de vote, qu'ils soient résidents ou frontaliers.

Malheureusement ce scrutin a également toujours été marqué par un fort taux d'abstention qui a parfois privé la CSL de l'influence qui devrait lui revenir en tant que représentant de plus de 500.000 personnes.

Pourtant les activités de la CSL devraient intéresser tout le monde : en donnant son avis sur des projets de loi qui concernent le salariat, elle influe sur la législation, elle est le principal acteur sur le plan de la formation continue des salariés et elle est la principale institution qui fait le poids face aux organisations patronales et au gouvernement.

Alors pourquoi si peu de gens s'intéressent-ils à la CSL ?

C'est peut-être parce qu'elle ne s'occupe pas de cas individuels, qu'elle laisse aux syndicats. Du coup, beaucoup de salariés ne se sentent pas concernés par elle. D'autres, comme souvent les frontaliers, ont du mal à se représenter une telle institution, car il n'existe pas d'équivalent dans leur pays.

Pour se rapprocher de ses électeurs, la CSL pourrait par exemple créer un service d'orientation juridique pour les salariés qui ne remplacerait pas l'action des syndicats, mais qui permettrait à tout un chacun de venir chercher des informations juridiques, qu'il soit syndiqué ou non. En effet, s'il est hautement souhaitable que toutes les personnes qui travaillent soient syndiquées, la réalité est tout autre et il ne faut laisser tomber personne.

Enfin, pour mieux se faire connaître, je me demande si la CSL ne pourrait pas envoyer un courrier à tous ses membres, ou à défaut faire au moins un communiqué de presse, quelque temps avant de prélever la cotisation annuelle obligatoire. Cela permettrait d'expliquer à quoi sert cette cotisation, car quand on paie pour quelque chose, on aime savoir pourquoi.

De cette façon, on rendrait le salariat attentif aux activités de la CSL plus régulièrement, et pas seulement au moment des élections. Et on préparerait bien plus tôt les électeurs à voter.

Pietro Monaco



(13) TODA PERSONA TIENE DERECHO A CIRCULAR LIBREMENTE Y A ELIGIR SU RESIDENCIA EN EL TERRITORIO DE UN ESTADO. TODA PERSONA TIENE DERECHO A SALIR DE CUALQUIER PAÍS, INCLUSO DEL PROPIO, Y REGRESAR A SU PAÍS.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 13)



1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 14)

Droits de l'homme : d'une barrière faisons une échelle

Le terme de « défenseur » des droits de l'Homme, tel qu'il est préconisé par le Haut Commissariat des Nations unies pour désigner les personnes qui s'engagent en faveur des droits de l'Homme (voir à l'adresse <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx>) n'est peut-être pas des plus heureux, dans la mesure où il pourrait suggérer que les protagonistes de ces droits seraient fatalement amenés à adopter la plupart du temps une attitude sur la « défensive », alors que l'idée même des droits de l'Homme, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration universelle de 1948, est celle d'un idéal à poursuivre qui sous-entend un progrès nécessaire de ces droits, et pour tout dire, qui nous invite à en conduire l'« offensive ».

Une attitude uniquement « défensive » en matière de droits de l'Homme risquerait aussi de laisser apparaître ces derniers comme une barrière derrière laquelle les êtres humains seraient protégés ... et au-delà de laquelle tout serait permis. Or les droits de l'Homme ne sont pas une liste d'interdictions à l'adresse des méchants, comme l'est par exemple le Décalogue dans la Bible. L'Humanité n'a pas à se retrancher derrière les droits de l'Homme, elle doit se déployer dans l'espace de ces droits.

En proposant de relever la « barrière » des droits de l'Homme pour en faire une « échelle » le long de laquelle pourront se mesurer leurs progrès, on évitera bien entendu d'être naïf. Il existe un socle de principes non négociables qui donnent son assise à cette échelle : ce sont les droits fondamentaux sur lesquels il ne faut jamais transiger ni admettre de plus ou de moins. Parmi

ces droits comptent tous les articles de la Déclaration universelle qui touchent de près ou de loin à la dignité humaine.

Et il va de soi que toute menace contre ce socle de droits intangibles doit se traduire par une « défense » implacable, pour ne pas dire par une guerre des porteurs de l'idée des droits de l'Homme contre les ennemis du genre humain.

Une telle « échelle » ne doit pas se concevoir comme l'expression d'une hiérarchie des droits de l'Homme, mais comme une « check-list » de leur mise en œuvre. Leur transposition se fait dans le temps – aucun État au monde n'a encore traduit ces droits de manière parfaite dans sa législation. Le maître mot en la matière est donc celui de « perfectibilité » et le moteur des améliorations est l'optimisme qui doit animer tous les acteurs des droits de l'Homme.

Dans la progression de ces droits sur leur échelle, il faut prévoir un cliquet qui en empêche la régression ou qui du moins, en cas de circonstances exceptionnelles, définit de la manière la plus stricte les conditions d'une altération limitée d'un droit pour empêcher les abus des « états d'urgence ».

Le plus fervent « défenseur » des droits de l'Homme ne pourra éviter que souvent des conditions sociales ou économiques fassent apparaître un décalage entre la reconnaissance de droits et leur transposition. Si l'intransigeance est de mise chaque fois qu'est exigée la reconnaissance d'un droit fondamental, que ce soit d'ailleurs par un acteur politique (État) ou par un acteur économique (entreprise), la sagesse veut que la mise en œuvre de ce droit se fasse en tenant compte des circonstances objectives, sans s'y plier, pour éviter que les droits se coïncent dans l'échelle, ou pire, en tombent.

Claude Weber



1. Tout individu a droit à une nationalité.
 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
- (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 15)



1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 16)

Constitution luxembourgeoise : les toussotements de la Commission de Venise

Dans le récent avis sur le projet de révision de notre constitution, publié par la Commission de Venise (organe d'experts du Conseil de l'Europe), il n'y a pas que des remarques purement techniques et un relevé de quelques lacunes (p.ex. l'absence d'une disposition constitutionnelle consacrant la hiérarchie des normes juridiques), on y découvre également un certain nombre d'objections plus sévères, surtout concernant le chapitre 2 « Des droits et libertés ».

La Commission de Venise souligne la confusion que font nos constituants entre les « droits absolus » – excluant toute restriction – et les « droits subjectifs » qui peuvent subir des limitations strictement encadrées. Notons que dans leur liste restrictive des « droits fondamentaux » à considérer comme des droits « absolus » au titre de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), les experts omettent de mentionner le droit à la vie (CEDH, article 2) et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (« non bis in idem ») consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 de la CEDH – droits qui ne figurent d'ailleurs pas non plus dans le projet de constitution soumis à leur appréciation.

Parmi les défauts pointés, on retiendra le vague dans lequel la nouvelle constitution laisse les droits socio-économiques, fourrés dans le sous-chapitre « Des objectifs à valeur constitutionnelle », et dont il n'apparaît pas s'ils donnent aux personnes un véritable droit pouvant être invoqué devant un juge, ou bien s'ils ne sont que l'expression d'un idéal vers lequel doit tendre l'Etat ... sans véritable engagement de sa part.

La Commission suggère de verser certains autres « objectifs », comme la non-discrimination des personnes handicapées ou le droit de fonder une famille, dans la liste des droits « subjectifs » (exigibles), ce qui serait plus conforme aux articles 8 et 12 de la CEDH.

Comme la Ligue des Droits de l'Homme, la Commission de Venise a du mal à comprendre pourquoi les principes d'égalité et de non-discrimination se retrouvent dans la section « Des libertés publiques », plutôt que dans celle des « droits ».

Les sages du Conseil de l'Europe félicitent les auteurs du projet d'avoir introduit à l'article 37 une « clause transversale » qui dispose que des limitations ne peuvent être apportées à ces « libertés publiques » que si elles « répondent à des objectifs d'intérêt général », il n'empêche qu'on pourra encore payer moins bien les femmes que les hommes et limiter la circulation des personnes handicapées en rehaussant les bords de trottoir, sans contrevenir à la nouvelle constitution ... à condition de bien argumenter.

La Commission de Venise s'inquiète évidemment aussi de la formulation de l'article 17 « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi » (et les autres ?) et elle relève le flou constitutionnel concernant la question de la privation de liberté (arrestation) à l'article 18.

On peut se demander si la mauvaise traduction des droits de l'Homme dans le projet de constitution n'est pas le symptôme d'un problème culturel. L'article 25 du projet, dans lequel est envisagé que les rassemblements dans un lieu accessible au public, c.-à-d. les « manifestations » - politiques, syndicales ou autres - soient soumis à « autorisation » (plutôt qu'à simple « déclaration ») apparaît comme caractéristique d'une société qui a du mal à se défaire de ses réflexes paternalistes et où certaines libertés publiques sont encore conçues

comme des « permissions », et pas comme des « droits » à proprement parler.

Au Luxembourg, la perception des droits de l'Homme comme « pouvoir de la personne » qui les exerce en tant qu'elle est une personne (pour étendre une vieille définition remontant à Grotius) est hélas loin d'avoir fait son chemin.

L'avis de la Commission de Venise sur le projet de constitution signe en tout cas l'échec de la méthode employée par nos députés pour intégrer de manière cohérente les droits de l'Homme dans le droit constitutionnel luxembourgeois. Si nous n'optons pas très vite pour un véritable processus de participation de toute la société dans l'élaboration d'une constitution pour le XXI^e siècle, les Luxembourgeois risquent d'adopter bientôt un modèle de constitution totalement inadapté à la réalité sociale du Luxembourg et ouvrant la voie à une démocratie et à un État de droit « alibis ».

Claude Weber

N.B. L'avis de la Commission de Venise se trouve à l'adresse [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)003-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)003-f)

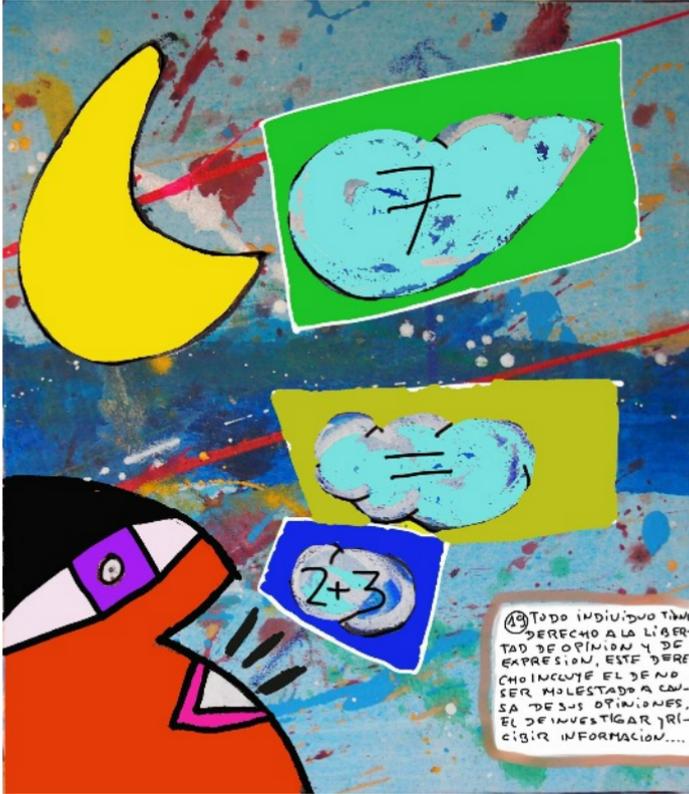


1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.
(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 17)



Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 18)



Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 19)

N° 70, le 3 juin 2019

Entreprises et droits de l'Homme : un plan d'action national prometteur

En 2011, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a adopté des « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » que le gouvernement luxembourgeois vient de transposer dans un « plan d'action national » élaboré sous l'égide du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE), en association avec les différents acteurs sociaux et la société civile, dont la Ligue des Droits de l'Homme.

On ne peut que saluer l'esprit d'ouverture et la bonne volonté de tous les participants au groupe de travail mis en place par le MAEE.

Le pari du plan d'action national, c'est de miser sur la bonne volonté (et la bonne foi) des acteurs économiques (des entreprises), ce qui ne va pas de soi pour tous ceux qui ont à subir l'indubitable violence de la réalité économique dans notre monde « capitaliste ».

Il sera évidemment parfois difficile d'impliquer dans le respect des droits de l'Homme une « société anonyme », dont les actionnaires habitent loin de l'usine et dont la logique risque de n'être qu'une « logique de profits ».

Pour gagner les entreprises aux droits de l'Homme, il faudra que les mentalités changent de part et d'autre du spectre de l'économie. Aux 'ennemis' des entreprises on rappellera que les droits de l'Homme sont universels ... et que donc a priori les riches, les « patrons », les actionnaires en bénéficient au même titre que les « sans domicile fixe », les réfugiés, les chômeurs et tous les « affaiblis » de nos sociétés. C'est pourquoi pour rendre

la société meilleure, plus juste et plus équitable, il serait tout simplement contraire aux droits de l'Homme de « prendre aux riches » parce qu'ils sont riches ou de les empêcher dans leurs activités économiques.

Il suffit de lire l'article 17 de la Déclaration universelle de 1948 qui consacre le droit à la propriété à l'aune de l'article 29 qui dispose que « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible », pour donner un sens au pari du « plan d'action national » qui se lit comme l'expression d'une triple attente de la société vis-à-vis de ses entreprises incitées à prévenir les violations de droits de l'homme du fait de leurs activités, à se doter des « instruments de gouvernance » nécessaires à cet effet, et à redresser d'éventuels impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'Homme.

Aux entrepreneurs qui estimeraient que les droits de l'Homme ne sont que blabla, et que tout au plus ils peuvent servir à dorer leur blason, on expliquera que le modèle de société qui leur garantit le mieux de pouvoir profiter durablement de leurs bénéfices est celui dans lequel la plus-value économique ne se réalise au détriment de personne. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, il est essentiel que l'État joue pleinement son rôle en facilitant une attitude positive des entreprises, en faisant jouer toute la panoplie de ses moyens, depuis l'encouragement et l'incitation, en passant par le contrôle ... en allant jusqu'aux sanctions, si nécessaire.

Mais il y a des responsabilités croisées : il ne faut pas non plus qu'un État oblige ou inspire une entreprise à agir à l'encontre des droits de l'Homme, sous couvert de politique internationale, comme c'est le cas lorsqu'un État encourage dans son propre intérêt la vente d'armes ou des transactions commerciales ou financières qui

produisent des effets néfastes dans des pays plus ou moins lointains.

Autant l'on doit saluer le plan national luxembourgeois, autant il faudrait avoir conscience que la prise en considération des principes universels des droits de l'Homme par les entreprises transnationales, internationales, mondiales, ne s'effectuera que s'il existe un plan correspondant au niveau de l'Union européenne.

En effet, s'il y a un danger que nous devons éviter, c'est de faire des droits de l'Homme un argument de concurrence économique.

Ce danger est réel, que ce soit dans l'industrie, où les différences d'appréciation des normes peuvent conduire à des distorsions affectant gravement les droits fondamentaux, dans le commerce, où non seulement les entrepreneurs, mais également les consommateurs sont plus ou moins enclins, selon le cadre juridique national, à fermer les yeux sur le respect des principes que nous défendons, ou encore dans le domaine de la recherche scientifique, où les critères éthiques ou l'absence de telles règles sont souvent des facteurs décisifs et pour le lancement de projets ou pour l'implantation de laboratoires.

Même à considérer le respect des droits de l'Homme par les entreprises comme un atout économique, et quels que soient les motifs louables qui ont présidé à la mise en place du plan d'action national luxembourgeois, il serait éthiquement inacceptable – et pour tout dire inefficace – de vouloir fonder une politique « de niche » s'appuyant sur les droits de l'Homme. Si les réserves naturelles peuvent avoir un sens et contribuer à sauvegarder des territoires, il ne peut y avoir de « réserve (luxembourgeoise ou autre) des droits de l'Homme » ou d'isolationnisme en matière de droits fondamentaux. La complémentarité et la transversalité de ces droits implique

aussi une universalité planétaire à laquelle aucun pays ne peut se soustraire.

Enfin, et c'est sans doute un des défauts des principes directeurs des Nations unies, et par voie de conséquence, du plan d'action national luxembourgeois, il ne suffit pas combattre ou d'empêcher les violations des droits de l'Homme. Il faut aussi encourager davantage les entreprises à conduire une politique proactive en faveur du développement des droits fondamentaux et à agir en faveur de l'« inclusion » au niveau national.

S'il est essentiel de défendre les droits de l'Homme partout sur la planète, et s'il est nécessaire d'encourager les entreprises à respecter dans leurs activités des critères éthiques traduisant les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, il est tout aussi essentiel d'intéresser ces entreprises au sort de tous ceux qui passent pour ainsi dire à travers les mailles du filet.

Les extrémismes politiques, et tout particulièrement l'idéologie nationaliste et d'extrême-droite dont l'Europe subit à l'heure actuelle une poussée, sont nourris de la frustration de tous les délaissés qui sur notre continent ont l'impression que les droits de l'Homme s'adressent à tout le monde, sauf à eux.

Les entreprises peuvent jouer un rôle éminent dans le combat contre cette menace de désintégration de l'espace européen au nom des égoïsmes, en favorisant l'embauche de personnes à besoins spécifiques, de chômeurs de longue durée, d'anciens détenus, etc., et plus spécifiquement pour le Luxembourg en aidant à atténuer la crise du logement et en menant une politique d'implantation décentralisée qui soulage la congestion des transports qui étouffe le pays.

Il s'agit certes là d'investissements à très long terme qui doivent être encouragés par les pouvoirs publics, à travers des aides fiscales et administratives, des garanties

et des assurances, et des aides à la formation, etc. Un défi à relever par le prochain « plan d'action national » !

Claude Weber

Le texte du « plan d'action national » peut être téléchargé à l'adresse suivante :

*[https://maee.gouvernement.lu/dam-
assets/directions/d1/PAN-LU-entreprises-et-DH.pdf](https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d1/PAN-LU-entreprises-et-DH.pdf)*



1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 20)



1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 21)



22 TODA PERSONA, COMO MIEMBRO DE LA SOCIEDAD TIENE DERECHO A LA SEGURIDAD SOCIAL, YA OBTENER MEDIANTE EL ESFUERZO NACIONAL Y LA COOPERACION, HONORABLE Y ORGANIZADA, CUENTA DE LA ORGANIZACION Y LOS RECURSOS DE CADA ESTADO, LA SATISFACCION DE LOS DERECHOS.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 22)

Remerciements



1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 23)

Ultime remerciements

La belle aventure des « Spots » de la Ligue des Droits de l'Homme dans « Le Jeudi » s'est achevée en juin 2019, non pas parce que nous n'avions plus rien à dire sur les droits de l'Homme, mais parce que la raison économique l'a emporté sur la raison politique et sociale et que les propriétaires de ce magnifique forum des idées où nous publions nos chroniques ont décidé, d'un moment à l'autre, d'arrêter les frais. Des frais qui n'étaient pas de notre fait, puisque nos contributions n'ont jamais été rétribuées ... et que nous avons édité notre premier recueil « Spots » en 2019 sans le moindre appui financier extérieur.

« Remercier » a plusieurs significations : que nous remercions aujourd'hui une fois de plus très chaleureusement Jacques Hillion, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire « Le Jeudi » depuis 2003, de nous avoir accueilli dans ses pages, ne le consolera malheureusement pas, nous le craignons, d'avoir été « remercié » avec toute son équipe, un jour de printemps de l'année dernière, par des boutiques de la presse.

Nous voudrions aussi remercier encore notre ami Carlos Puente, dit ELPUNTEA, auquel nous devons les illustrations de ce volume. Nous y reproduisons la première série de tableaux que Carlos Puente a réalisés pour illustrer la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à l'invitation de la Ligue luxembourgeoise en 2013, à l'occasion du 65^e anniversaire de cette déclaration. Ces commentaires artistiques de la Déclaration universelle de 1948 apparaissent beaucoup plus mordants, plus critiques que ceux de la deuxième série de 2014 reproduite dans notre premier volume. D'une certaine manière, ils sont, hélas peut-être, davantage d'actualité dans un monde où les particularismes et les égoïsmes se revendiquent de plus en plus souvent comme les vertus de demain.

Nous n'avons cependant rien perdu de notre optimisme : ceux qui ont peur sont ceux qui se replient sur eux-mêmes. Nous ne désespérerons jamais des principes pour lesquels nous nous battons et qui nous feront avancer vers une société et vers un monde plus ouverts et plus solidaires, dans le respect des droits fondamentaux de tous. Merci à tous ceux qui voudront bien nous accompagner sur ce chemin.

Donato Laera et Claude Weber



Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 24)



1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralis ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 26)



1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 25)



1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 27)

Index et table



Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 28)

Index

<i>Afrique</i>	13-14
<i>Charte du Mandé</i>	13-14
constitution luxembourgeoise	
(réforme de la)	37-39
démocratie	21-22
détenus	9-11
désocialisation	9-11
dignité humaine	17-18
droits de l'Homme (histoire des)	13-14
droits de l'Homme	
(progression des)	33-34
droits sociaux	29-30
élections sociales	29-30
entreprises et droits de l'Homme	43-47
extrême-droite	25-26, 46
<i>Guinée</i>	13-14
<i>Mali</i>	13-14
peine (sens de la)	9-11
prison	9-11
<i>UNESCO</i>	13-14



1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

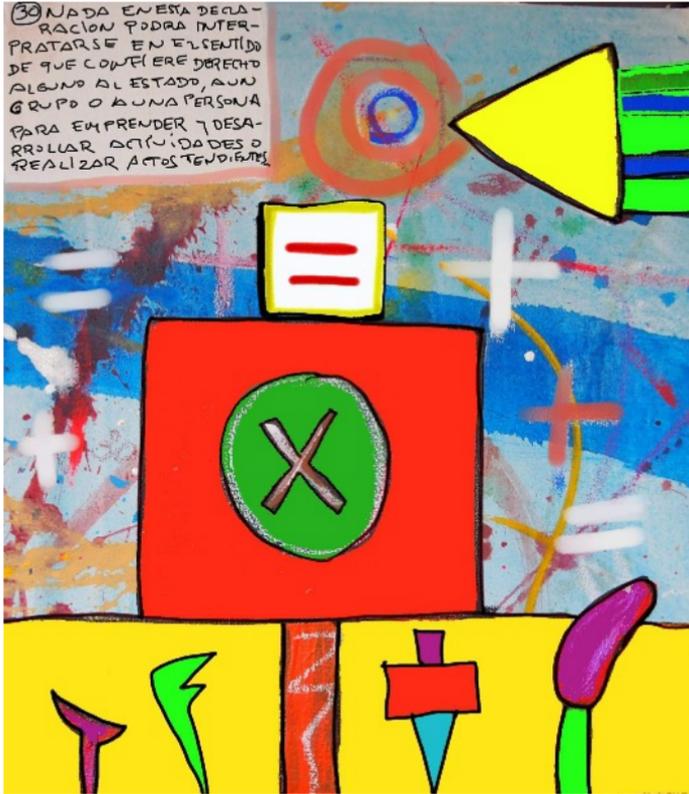
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 29)

Table

<i>Avant-propos</i>	5
<i>La peine de prison en question</i> par Tom Oswald	9
<i>Les bonnes fables font les bonnes sociétés</i> par Claude Weber	13
<i>Dignité</i> par Claude Weber	17
<i>La démocratie, outil des droits de l'Homme</i> par Claude Weber	21
<i>Le diable par les cornes</i> par Claude Weber	25
<i>Élections sociales : voter, c'est exister</i> par Pietro Monaco	29
<i>Droits de l'Homme : d'une barrière, faisons une échelle</i> par Claude Weber	33
<i>Constitution luxembourgeoise : les toussotements de la Commission de Venise</i> par Claude Weber	37
<i>Entreprises et droits de l'Homme : un plan d'action national prometteur</i> par Claude Weber	43
<i>Remerciements</i>	51
<i>Index et table</i>	59



Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

(Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 30)

Composé en caractères Garamond

Composition et mise en page : Textor

Édité sous format numérique à l'occasion du « Festival
des migrations, des cultures et de la citoyenneté 2020 »

Depuis 2011, l'hebdomadaire francophone luxembourgeois « Le Jeudi » accueillait une chronique mensuelle de la Ligue des Droits de l'Homme. En juin 2019, « Le Jeudi » a cessé de paraître. Ce recueil « Spots 2 » fait suite au volume « Spots. Chroniques de la Ligue des Droits de l'Homme » édité en 2019 et réunit les ultimes contributions de la LDH à l'hebdomadaire défunt (2018-2019).

Comme le précédent volume, « Spots 2 » est illustré par l'artiste espagnol Carlos Puente. Les trente tableaux reproduits sont ceux de la première série que l'artiste a consacré en 2013 à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.